



COMMISSION DES COMPÉTITIONS

PROCES VERBAL N°7 DU 22/10/2026
MANDAT 2024-2028 - SAISON 2026 / 2027

SOUS LA PRESIDENCE DE : Mme DAVESNE Madeleine

PRESENTS : MM. ANDRÉ Jean-Paul, BECARD Michel, CATTIAUX Didier, JARRY Gérard, M. CUBILLOS Marcelo et RATIL El Mehdi

EXCUSÉ : M. MAZZEO Jean-Louis

ASSISTE : Mr COLNOT Mickael, collaborateur administratif

Madame DAVESNE Madeleine, Présidente de la Commission des Compétitions, ouvre la séance à 18h30.

La commission tient à rappeler qu'elle est formée de bénévoles affiliés pour la majorité à des clubs. Pour des raisons d'équité, les membres affiliés à un club ne participent pas aux décisions de la commission lorsque leur club d'appartenance est visé par une décision.

I / JOURNEES DU 03 ET 04 OCTOBRE 2026

I / AMENDES ADMINISTRATIVES

1/ CHAMPIONNAT U13 – D3 – POULE C

1.1) – 79693836 – FC NOGENT 3 c/ AS CHARTREUX 5

La commission porte **10 €** au débit du compte du FC NOGENT pour résultat inversé inscrit sur la FMI.

La commission porte **10 €** au débit de l'arbitre de la rencontre M. YOKEL Alban (FC NOGENTAIS) pour résultat inversé inscrit sur la FMI.

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'AS CHARTREUX pour résultat inversé inscrit sur la FMI.

II / JOURNEES DU 10 ET 11 OCTOBRE 2026

I / AMENDES ADMINISTRATIVES

1/ CHALLENGE DANIEL ROY – POULE B

1.1) – 56258278 – AS PORTUGAIS DES CHARTREUX 2 c/ FC VOIGNY 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de AS PORTUGAIS DES CHARTREUX pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

2/ CHAMPIONNAT U15 – POULE D1

2.1) – 79680014 – ROMILLY CHAMPAGNE FC c/ Ent. PSM/CRENEY 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de ROMILLY CHAMPAGNE FC pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

3/ CHAMPIONNAT U13 – POULE D1

3.1) – 79692000 – ESTAC 1 c/ BARRISSOYES 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'ESTAC pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

4/ CHAMPIONNAT U13 – D3 - POULE D

4.1) – 79693508 – Ent. ASMB 4 c/ SAINT MEZIERY 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'Ent. ASMB pour absence de dirigeant inscrit sur la FMI.

4.2) – 79693557 – SAINT JULIEN 3 c/ ASOFA 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de SAINT JULIEN pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

5/ CHAMPIONNAT U13 – D3 - POULE B

5.1) – 79743941 – Ent. VAUDOISE/VAUDES c/ ESTAC 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'Ent. VAUDOISE/VAUDES pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

5.2) – 79743942 – AS CHARTREUX 4 c/ BARRISSOYES 3

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'AS CHARTREUX pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

6/ CHAMPIONNAT U13 – D3 - POULE C

6.1) – 79693838 – Ent. ASMB 3 c/ RCSC 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'Ent. ASMB pour absence de délégué inscrit sur la FMI
La commission porte **10 €** au débit du compte du RCSC pour absence de dirigeant inscrit sur la FMI

7/ COUPE ELITE

7.1) – 78849631 - ST AUBINOISE AJ c/ SAF

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'AJ SAINT AUBINOISE pour retard dans l'envoi de la FMI de moins de 8 jours.

FMI transmise le mercredi 14 octobre à 18h49.

II / FORFAITS

1/ CHALLENGE DANIEL ROY

1.1) – 56258307 – JS VAUDOISE 2 c/ ROMILLY CHAMPAGNE FC 2

Forfait de ROMILLY CHAMPAGNE FC déclaré par mail le 10/10/2026 à 9h25.

La commission porte **20 €** au débit du compte de ROMILLY CHAMPAGNE FC pour forfait.

Match perdu par forfait au club de ROMILLY CHAMPAGNE (3-0 ; -1 point).

2/ COUPE ELITE

2.1) – 78849625 – AS PORTUGAIS DES CHARTREUX c/ FC NORD EST AUBOIS

Forfait du FC NORD EST AUBOIS déclaré par mail le 10/10/2026 à 16h01.

La commission porte **20 €** au débit du compte du FC NORD EST AUBOIS pour forfait

La commission porte **80 €** au débit du compte du FC NORD EST AUBOIS pour Forfait Tardif (dont **30 €** seront portés au crédit du compte de l'AS PORTUGAIS DES CHARTREUX).

La commission prend connaissance du mail de Elodie VELUT, déléguée officielle du district sur la rencontre.

La commission prend connaissance du rapport de Julien MAIRE, arbitre officiel sur la rencontre.

La commission constate sur la FMI la présence des 4 officiels et de l'équipe recevante.

La commission décide par conséquent l'imputation intégrale des indemnités de déplacement des officiels au débit du compte du FC NORD EST AUBOIS.

Match perdu par forfait au club de FC NORD EST AUBOIS. Par conséquent, l'équipe de l'AS PORTUGAIS DES CHARTREUX est qualifiée pour le tour suivant.

2.2) – 78849626 – FC NOGENTAIS 2 c/ FC BREVIANDES 1

Forfait du FC BREVIANDES déclaré par mail le 09/10/2026 à 11h12.

La commission porte **20 €** au débit du compte du FC BREVIANDES pour forfait

Match perdu par forfait au club de FC BREVIANDES. Par conséquent, l'équipe du FC NOGENTAIS 2 est qualifiée pour le tour suivant.

III / DOSSIERS

1/ CHAMPIONNAT U13 D3 Poule A

1.1) – 79692804 – ENT ASMB 2 c/ ETOILE DE LUSIGNY 2

La Commission des Compétitions a pris connaissance du courriel de M. ÉRIC RAYBAUDI, président du club de l'ÉTOILE DE LUSIGNY, envoyé le lundi 12 octobre 2026 à 18h49, mentionnant que la rencontre ci-dessus n'a pu avoir lieu en raison de l'absence du club recevant au lieu de rencontre.

Considérant que :

- Le club de l'ENT ASMB a fait parvenir au District une demande de modification de terrain en date du mardi 6 octobre 2026.
- Le District a effectué, au niveau des engagements, la modification du lieu des rencontres des 4 équipes de l'ENT ASMB conformément à la demande formulée par le club de l'ENT ASMB.
- Cette modification aurait dû changer le terrain pour l'ensemble des matchs restant à jouer (ce qui n'a pas été le cas pour l'ENT ASMB 2)
- Le club de l'ÉTOILE DE LUSIGNY s'est déplacé sur le lieu de la rencontre tel qu'indiqué sur Portail Bleu.
- Le club de l'ÉTOILE DE LUSIGNY a fait parvenir au District une feuille de match papier, sur laquelle on constate la présence de 10 joueurs et de 3 dirigeants de l'ÉTOILE DE LUSIGNY.
- Le club de l'ÉTOILE DE LUSIGNY propose de rejouer le match.
- Aucune feuille de match émanant du club de l'ENT ASMB n'a été transmise au District.

La commission,

Décide en conséquence :

- De donner match à rejouer (s'agissant d'une erreur du District) à une date proposée par les clubs ou fixée par la commission des compétitions
- De satisfaire la demande de l'Étoile DE LUSIGNY concernant le remboursement des frais kilométriques de **37 €** (37km x 1 €).

III / JOURNEES DU 17 ET 18 OCTOBRE 2026

I / AMENDES ADMINISTRATIVES

1/ DEPARTEMENTAL 2 – POULE B

1.1) – 56256614 – FC CHESTER 1 c/ VAUDOISE JS 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'arbitre officiel de la rencontre, M. MOREL François pour absence d'observation d'après match par l'arbitre.

2/ DEPARTEMENTAL 3 – POULE A

2.1) – 56256805 – CHARMONT FC 1 c/ DROUPT ST BASLE 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de M. DIAS ALVES Boaventura, arbitre officiel de la rencontre pour absence d'observation d'après match par l'arbitre.

3/ DEPARTEMENTAL 3 – POULE B

3.1) – 56255999 – AS PORTUGAIS DES CHARTREUX 2 c/ CTAC 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de AS PORTUGAIS DES CHARTREUX pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

3.2) – 56256897 – F.C. VOIGNY 1 c/ STE SAVINE F 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de M. LOUREIRO MOTA Daniel, arbitre officiel de la rencontre pour absence d'observation d'après match par l'arbitre.

4/ SENIORS FEMININES A 8

4.1) – 79493375 – NOGENTAIS FC 1 c/ EFF CHAOURCOISE 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de EFF CHAOURCOISE pour absence de dirigeant inscrit sur la FMI.

5/ CHAMPIONNAT U15 – POULE D1

5.1) – 79696094 – CHARTREUX AS 2 c/ BARRISSOYES 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de CHARTREUX AS pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

6/ CHAMPIONNAT U15 – POULE D2 - A

6.1) – 79695964 – CHAPELAINS RCS 1 c/ ESSOR S.C. DU MELDA 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de CHAPELAINS RCS pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

7/ CHAMPIONNAT U15 – POULE D2 - B

7.1) – 79695859 – TROYES ESTAC 3 c/ ROSIERES OS 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de TROYES ESTAC pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

8/ CHAMPIONNAT U15 A 8

8.1) – 79447174 – ESSOR S.C. DU MELDA 1 c/ NOGENTAIS FC 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'ESSOR S.C DU MELDA pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

8.2) – 79447177 – TRAINEL FC 1 c/ BAR-SUR-AUBE FC 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de TRAINEL FC pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

9/ CHAMPIONNAT U13 – POULE D1

9.1) – 79692263 – ROSIERES OS 1 c/ NOGENTAIS FC 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de ROSIERES OS pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

10/ CHAMPIONNAT U13 – POULE D2 - A

10.1) – 79693408 – ROSIERES OS 2 c/ CHARTREUX AS 3

La commission porte **10 €** au débit du compte de ROSIERES OS pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

11/ CHAMPIONNAT U13 – POULE D3 - A

11.1) – 79694152 – PONT STE MARIE AS 1 c/ F.C. NORD EST AUBOIS 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de PONT STE MARIE AS pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

12/ CHAMPIONNAT U13 – POULE D3 - D

12.1) – 79693526 – NOGENTAIS FC 2 c/ PONT STE MARIE AS 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de NOGENTAIS FC pour absence de délégué inscrit sur la FMI.
La commission porte **10 €** au débit du compte de PONT STE MARIE AS pour absence de dirigeant inscrit sur la FMI.

13/ CHAMPIONNAT U13 – POULE D3 - B

13.1) – 79743945 – ST GERMAIN AMICALE 1 c/ ROSIERES OS 3

La commission porte **10 €** au débit du compte de ROSIERES OS pour absence de dirigeant inscrit sur la FMI.

13.2) – 79743946 – TROYES ESTAC 2 c/ CHAOURCE US 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de TROYES ESTAC pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

13.3) – 79743948 – SAF 1 c/ CHARTREUX AS 4

La commission porte **10 €** au débit du compte de SAF pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

14/ CHAMPIONNAT U13 – POULE D3 - C

14.1) – 79693842 – CHAPELAINS RCS 1 c/ CHARTREUX AS 5

La commission porte **10 €** au débit du compte de CHAPELAINS RCS pour absence de délégué inscrit sur la FMI.
La commission porte **10 €** au débit du compte de CHAPELAINS RCS pour absence de dirigeant inscrit sur la FMI.
La commission porte **10 €** au débit du compte de CHARTREUX AS pour absence de dirigeant inscrit sur la FMI.

II / FORFAITS

1/ CHAMPIONNAT D3 – POULE A

1.1) – 56256802 – AFV 1 c/ MORGENDOIS FC 2

Forfait de MORGENDOIS FC 2 déclaré par mail le 16/10/2026 à 21h18.

La commission porte **20 €** au débit du compte de MORGENDOIS FC pour 1^{er} forfait.

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel M. LOPEZ ROCHA Igor qui constate l'absence des deux équipes.

Attendu que le mail de courtoisie envoyé par le FC MORGENDOIS au club de l'AFV n'était qu'une information
Attendu qu'officiellement le club de l'AFV n'a pas été prévenu par le District,
Attendu que le club de l'AFV aurait dû être présent avec un minimum de 8 joueurs sur le terrain afin d'établir une feuille de match

La commission décide par conséquent :

- De porter **20 €** au débit du compte de l'AFV pour 1^{er} forfait.
- D'imputer aux équipes de MORGENDOIS FC et AFV, les frais de déplacement de l'arbitre officiel
- Donner match perdu par forfait aux deux clubs, AFV 1 et MORGENDOIS FC 2 (-1 point chacun)

Rappel réglementaire des RP du DAF:

Article 19 – Absence de l'une ou des deux équipes Les matches doivent commencer à l'heure fixée.

19.1 - En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (art. 159-4 des R.G.). Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. L'arbitre ne doit en aucun cas accorder le forfait, les commissions d'organisation étant seules habilitées à donner la suite qui convient. Il en est de même en cas d'absence des deux équipes, l'arbitre devant alors, s'il ne dispose pas de feuille de match, adresser dans les 24 heures un rapport circonstancié à la commission d'organisation

2/ CHAMPIONNAT D3 – POULE B

2.1) – 56255742 – AUBE SUD LOISIRS O. 1 c/ CHAPELAINS RCS 2

Absence de l'équipe de CHAPELAINS RCS 2 constatée par l'arbitre bénévole de la rencontre.

La commission accuse réception de la FMI établie par M. PERRIN Thibault, arbitre bénévole du club de l'ASLO.

La commission porte **20 €** au débit du compte de CHAPELAINS RCS pour 1^{er} forfait.

La commission porte **80 €** au débit du compte de CHAPELAINS RCS pour forfait tardif (dont 30 € reversés au club de AUBE SUD LOISIRS O.)

La commission porte **30 €** d'indemnité forfaitaire d'organisation prévu du tarifs applicables, au débit du compte de CHAPELAINS RCS pour créditer le compte de l'ASLO.

La commission donne match perdu par forfait au club du CHAPELAINS RCS (3-0 ; -1 point) pour en attribuer le gain à l'ASLO.

3/ CHAMPIONNAT U18

3.1) – 79074347 – NORD AUBOIS ES 1 c/ VAUDOISE JS 2

Forfait de VAUDOISE JS 2 déclaré par mail le samedi 17 octobre 2026 à 09h34

La commission porte **20 €** au débit du compte de VAUDOISE JS pour 1^{er} forfait.

La commission porte **80 €** au débit du compte de la VAUDOISES JS pour forfait tardif

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. THOMASSIN Cyril qui constate l'absence de l'équipe de l'ESNA.

Attendu que le mail de courtoisie envoyé par le JS VAUDOISE envoyé au club de l'ESNA n'était qu'une information

Attendu qu'officiellement le club de l'ESNA n'a pas été prévenu par le District,

Attendu que le club de l'ESNA aurait dû être présent avec un minimum de 8 joueurs sur le terrain afin d'établir une feuille de match

La commission décide par conséquent :

- De porter **20 €** au débit du compte de NORD AUBOIS ES (ESNA) pour 1^{er} forfait.
- D'imputer aux équipes de l'ESNA et JS VAUDOISE, les frais de déplacement de l'arbitre officiel
- Donner match perdu par forfait aux deux clubs, NORD AUBOIS ES 1 et VAUDOISE JS 2 (-1 point chacun)

Rappel réglementaire des RP du DAF:

Article 19 – Absence de l'une ou des deux équipes Les matches doivent commencer à l'heure fixée.

19.1 - En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (art. 159-4 des R.G.). Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. L'arbitre ne doit en aucun cas accorder le forfait, les commissions d'organisation étant seules habilitées à donner la suite qui convient. Il en est de même en cas d'absence des deux équipes, l'arbitre devant

alors, s'il ne dispose pas de feuille de match, adresser dans les 24 heures un rapport circonstancié à la commission d'organisation

4/ CHAMPIONNAT U15 – POULE D2 - B

4.1) – 79695899 – ETOILE CHAPELAINE 1 c/ CHAPELAINS RCS 2

Forfait de CHAPELAINS RCS 2 déclaré par mail le vendredi 16 octobre 2026 à 16h24.
La commission porte **20 €** au débit du compte de CHAPELAINS RCS pour 1^{er} forfait.

Match perdu par forfait au club de CHAPELAINS RCS (3-0 ; -1 point)

5/ CHAMPIONNAT U13 – POULE D3 - B

5.1) – 79743947 – BARRISSOYES 3 c/ VAUDES ANIMATION 3

Forfait de VAUDES ANIMATIONS 3 déclaré par mail le vendredi 16 octobre 2026 à 14h48.
La commission porte **10 €** au débit du compte de VAUDES ANIMATIONS pour 1^{er} forfait.

Match perdu par forfait au club de VAUDES ANIMATIONS (3-0 ; -1 point)

6/ CHAMPIONNAT U13 – POULE D3 - C

6.1) – 79693841 – NOGENTAIS FC 3 c/ ETOILE CHAPELAINE 1

Forfait de l'ETOILE CHAPELAINE déclaré par mail le vendredi 16 octobre 2026 à 21h36.

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'ETOILE CHAPELAINE pour 1^{er} forfait.

La commission porte **40 €** au débit du compte de l'ETOILE CHAPELAINE pour forfait tardif.

Attendu que la commission n'a pas été destinataire d'un rapport de l'arbitre constatant l'absence de l'équipe de l'ETOILE CHAPELAINE

Attendu que la commission n'a pas été destinataire d'une FMI de la part du club du NOGENTAIS FC

Attendu que le club du NOGENTAIS FC aurait dû être présent avec un minimum de 7 joueurs sur le terrain afin d'établir une feuille de match

La commission décide par conséquent :

- De porter **10 €** au débit du compte du NOGENTAIS FC pour 1^{er} forfait.
- Donner match perdu par forfait aux deux clubs, NOGENTAIS FC 3 et ETOILE CHAPELAINE 1 (-1 point chacun)

Rappel réglementaire des RP du DAF:

Article 19 – Absence de l'une ou des deux équipes Les matches doivent commencer à l'heure fixée.

19.1 - En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (art. 159-4 des R.G.). Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. L'arbitre ne doit en aucun cas accorder le forfait, les commissions d'organisation étant seules habilitées à donner la suite qui convient. Il en est de même en cas d'absence des deux équipes, l'arbitre devant alors, s'il ne dispose pas de feuille de match, adresser dans les 24 heures un rapport circonstancié à la commission d'organisation

III / RESERVES et RECLAMATIONS

1/ SENIORS FEMININE A 8

1.1) – 79493377 – Ent MARIGNY/MEZIERY c/ BAR-SUR-AUBE FC

Réserves d'avant match déposées par Mme. VANDEGHEM MARIE N°9604266208, capitaine de l'équipe de Ent MARIGNY/MEZIERY sur la qualification et/ou la participation au match des joueurs : DALLEMAGNE JUSTINE ; LAUMAIN NOEMIE ; CONSIGNY LILOU ; DO NASCIMENTO LENA ; THIERRY LOUISE du club de BAR-SUR-AUBE FC pour les motifs suivants :

Je soussigné(e) VANDEGHEM MARIE licence n° 9604266208 Capitaine du club MARIGNY ST MARTIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses DALLEMAGNE JUSTINE, du club BAR-SUR-AUBE FC, pour le motif suivant :
la présente rencontre est un match à rejouer et la joueuse/les joueuses DALLEMAGNE JUSTINE n'étaient pas licenciée(s)/pas qualifiée(s) au sein du club BAR-SUR-AUBE FC à la date de la première rencontre.

Je soussigné(e) VANDEGHEM MARIE licence n° 9604266208 Capitaine du club MARIGNY ST MARTIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses LAUMAIN NOEMIE, du club BAR-SUR-AUBE FC, pour le motif suivant :
la joueuse/les joueuses LAUMAIN NOEMIE est/sont interdite(s) de surclassement.

Je soussigné(e) VANDEGHEM MARIE licence n° 9604266208 Capitaine du club MARIGNY ST MARTIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses CONSIGNY LILOU, du club BAR-SUR-AUBE FC, pour le motif suivant :
la joueuse/les joueuses CONSIGNY LILOU est/sont interdite(s) de surclassement.

Je soussigné(e) VANDEGHEM MARIE licence n° 9604266208 Capitaine du club MARIGNY ST MARTIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses DO NASCIMENTO LENA, du club BAR-SUR-AUBE FC, pour le motif suivant :
la joueuse/les joueuses DO NASCIMENTO LENA est/sont interdite(s) de surclassement.

Je soussigné(e) VANDEGHEM MARIE licence n° 9604266208 Capitaine du club MARIGNY ST MARTIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses THIERRY LOUISE, du club BAR-SUR-AUBE FC, pour le motif suivant :
la joueuse/les joueuses THIERRY LOUISE est/sont interdite(s) de surclassement.

Réserves confirmées par mail le dimanche 18 octobre 2026 à 19h28.

La commission,

- **Porte au débit** du club de l'Ent MARIGNY/MEZIERY **50,00€** au motif des réserves d'avant match ;

- Dit la réserve sur le premier motif ci-dessous recevable sur la forme

- Concernant le premier motif relatif à la qualification et à la participation de la joueuse DALLEMAGNE Justine (2547449190).
- Attendu que le match en question était un match prévu au calendrier normal de la compétition
- Attendu que le match n'est ni un match reporté ni à rejouer

- Dit la réserve sur ce premier motif comme non fondée, et la rejette

- Concernant le deuxième motif relatif à la qualification et à la participation des joueuses CONSIGNY Lilou (9603223857) ; DO NASCIMENTO Lena (9602680224) ; LAUMAIN Noémie (2548293218) ; THIERRY Louise (9605709031).

- Dit la réserve pour ce deuxième motif recevable sur la forme

- Attendu que les 4 joueuses U17 F ci-dessus nommées ne présentent aucun cachet de surclassement qui est obligatoire pour leur participation dans la catégorie sénior
- Attendu que selon l'article 73.2 des RG de la FFF, seuls trois joueuses U17 F peuvent être inscrites sur la feuille de match.

- Dit la réserve pour ce deuxième motif recevable sur le fond

- La commission décide par conséquence :

- de donner match perdu par pénalité à BAR-SUR-AUBE FC (-1 point) pour attribuer le gain à l'Ent MARIGNY/MEZIERY (5-0 ; 3 points)
- De porter au débit du compte du club de BAR-SUR-AUBE FC une amende de **100€ (4x25€)** (amende prévue à l'annexe 5 des RG de la FFF) pour Non-respect de la catégorie d'âge, absence de surclassement, infractions aux règles de la mixité selon l'Art 213
- Porte **50 €** au débit de BAR-SUR-AUBE FC pour créditer le compte de l'Ent MARIGNY/MEZIERY (droits de confirmation des réserves), afin de remboursement.

IV / INFORMATIONS DIVERSES

La commission a pris connaissance du courriel émanant du club de l'ASLO, reçu le mercredi 7 octobre 2026 à 13h42, relatif à sa non-participation à la Journée Nationale de l'Arbitrage (JNA), manifestation officielle organisée par le District de l'Aube de Football.

En conséquence, la commission inflige une amende de **25 €** mise au débit du compte du club de l'ASLO pour sa non-participation

La commission a pris connaissance du courriel en date du mercredi 21 octobre 2026 à 7h42 par Monsieur Choiselat, président du club du FC Saint-Méziéry relatif à leur demande de report de match Senior Féminine refusée par le club adverse.

V / TIRAGE DE LA COUPE DE L'AUBE FÉMININES À 8

Le tirage au sort a été effectué le vendredi 16 octobre 2026 à 11 h 00. Vous trouverez ci-dessous les affiches des 1/4 de finale, sous réserves des procédures en cours.

Les 1/4 de finale se joueront le dimanche 29 novembre 2026, coup d'envoi à 10 h 15 sur le terrain du 1er nommé.

ASOFA F 3	MARIGNY ST MARTIN
TROYES MUNICIPAUX ES	ROSIERES OS
EFF CHAOURCOISE	CHARTREUX AS
BAR-SUR-AUBE FC	FRESNOY CLEREY

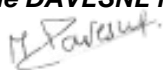
VI / TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Présidente DAVESNE Madeleine lève la séance à 21h30.

La prochaine réunion se tiendra le mardi 3 novembre 2026 à 18h30 ou sur convocation des membres.

Les décisions de la Commission des Compétitions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2)

**Pour la Commission des Compétitions,
La Présidente,
Mme DAVESNE Madeleine**



**Le Secrétaire,
M. JARRY Gérard**

